

nécessaires en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'arrangement. Il bénéficiera des services du secrétariat du GATT. Le Conseil arrêtera son règlement intérieur et, en particulier, les modalités des consultations prévues à l'article IV.

2. *Réunions ordinaires et extraordinaires*

Le Conseil se réunira normalement au moins deux fois l'an. Toutefois, le président pourra convoquer le Conseil en réunion extraordinaire, soit de son propre chef, soit à la demande d'un participant au présent arrangement.

3. *Décisions*

Le Conseil prendra ses décisions par consensus. Il sera considéré que le Conseil a statué sur une question qui lui est soumise si aucun de ses membres ne fait formellement opposition à l'acceptation d'une proposition.

4. *Coopération avec d'autres organisations*

Le Conseil prendra toutes dispositions appropriées pour procéder à des consultations ou collaborer avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. *Admission d'observateurs*

- a) Le Conseil pourra inviter tout pays non participant à se faire représenter à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.
- b) Le Conseil pourra aussi inviter toute organisation visée au paragraphe 4 du présent article à assister à l'une quelconque de ses réunions en qualité d'observateur.

TROISIÈME PARTIE

Article VI

Dispositions finales

1. *Acceptation*³

- a) Le présent arrangement est ouvert à l'acceptation, par voie de signature ou autrement, des gouvernements membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, et de la Communauté économique européenne.

³ Les termes « acceptation » ou « accepté » tels qu'ils sont utilisés dans le présent article comprennent l'accomplissement de toutes les procédures internes nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent arrangement.